

## Arrêt

n° 144 204 du 27 avril 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. AKHAYAT loco Me S. GAZZAZ, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique dschang, de confession catholique et originaire de Douala. Vous introduisez une demande d'asile le 10 décembre 2013.*

*Vous déclarez être homosexuel.*

*Entre 1991 et 1994, vous touchez régulièrement le sexe et les fesses de vos condisciples masculins - notamment parmi eux un certain Alain dont vous êtes amoureux - dans la cour de récréation de l'école que vous fréquentez. Suite à ces faits, vous essayez des insultes de ces derniers et êtes tancé par le surveillant de l'école ainsi que par votre père.*

*Vous entamez une relation avec votre premier partenaire en la personne de votre professeur de français, Pierre Zangue, en 1996. Celle-ci s'achève en 2002 après qu'il soit affecté en dehors de Douala.*

*En 2004, persuadé que le réceptionniste d'un hôtel de Yaoundé, où vous avez l'habitude de descendre lors de vos déplacements professionnels, est homosexuel, vous lui proposez une relation sexuelle. Ce dernier refuse votre proposition et vous insulte en relation avec votre orientation sexuelle. Vous passez néanmoins la nuit dans votre chambre où a eu lieu l'incident. Le lendemain matin, le réceptionniste s'y présente accompagné d'un inconnu et vous enjoint à quitter les lieux en proférant des insultes homophobes.*

*En septembre 2006, vous entamez une relation avec votre deuxième partenaire, Goche Lamine.*

*En septembre 2010, vous partagez une relation sexuelle avec un touriste anglais le temps d'une nuit.*

*En novembre 2010, vous sympathisez avec un client dans une boîte de nuit à Douala et échangez vos numéros de téléphone. Le lendemain, ce dernier vous fixe rendez-vous dans un hôtel à Douala et, une fois sur place, alors que vous tentez de l'embrasser, celui-ci fait appel à une tierce personne. Celles-ci vous insultent alors en relation avec votre orientation sexuelle et vous dépouillent de vos avoirs (téléphone mobile et argent).*

*Le 6 janvier 2013, vous tentez de contacter Lamine par téléphone, mais un inconnu décroche et vous apprend qu'il a eu un accident et qu'il se trouve à l'hôpital à Maroua. Vous indiquez à cette personne que vous n'êtes pas à même de vous déplacer directement. Le lendemain, vous recontactez cette même personne qui vous précise que votre partenaire va être emmené à l'hôpital de Ngaoundere et qu'il convient dès lors de vous y rendre si vous entendez le rencontrer. Vous répondez par l'affirmative et indiquez à votre interlocuteur que vous entendez vous y rendre le lendemain en convenant d'un rendez-vous avec lui. Le 8 janvier 2013, durant le voyage entre Yaoundé et Ngaoundéré, vous êtes informé du fait que votre partenaire a été en réalité assassiné l'avant-veille, fait qui vous amène à considérer que la police vous a tendu un piège. Vous décidez de rentrer directement à Douala où vous reprenez vos activités professionnelles.*

*Le 11 février 2013, vous constatez la présence de trois personnes à proximité de votre boutique qui semblent spécialement intéressées par celle-ci. Vous contactez votre employé pour en savoir plus à ce sujet, mais celui-ci vous insulte en relation avec votre orientation sexuelle et raccroche aussitôt. Vous apprenez ensuite que les trois personnes précitées sont des policiers à votre recherche, qu'ils ont fermé votre boutique, saisi votre marchandise et informé votre famille du fait que vous êtes recherché, car le téléphone portable de votre partenaire contient de nombreux messages d'amour ainsi que des photographies révélatrices de votre liaison. Vous contactez un ami qui accepte de vous céder son studio au quartier Bonapriso. Vous tentez via ce même ami de négocier avec la police la réouverture de votre boutique, mais en vain. Vous apprenez ensuite que votre maison a été saccagée par votre cousin et que votre boutique a été vendue par la police suite à la demande d'un créancier. Vous indiquez alors à votre ami que vous entendez vous rendre en personne à la police pour récupérer votre commerce, mais celui-ci vous dissuade cependant d'agir de la sorte, dès lors que vous êtes recherché et vous conseille de quitter le pays au vu de votre situation.*

*Le 9 décembre 2013, vous quittez le Cameroun par la voie des airs et arrivez en Belgique le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Après votre arrivée en Belgique, vous êtes informé par un ami du fait que la police a interrogé vos soeurs à plusieurs reprises à votre propos. Par ailleurs, votre soeur Viliane vous indique qu'en décembre 2013 elle a été interrogée à deux reprises par la police à votre propos.*

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

**S'agissant de votre orientation sexuelle, force est de constater que des éléments de votre dossier ne permettent pas de la tenir pour établie.**

En effet, il faut remarquer que, en ce qui concerne les deux longues relations que vous déclarez avoir eues au cours de votre existence, vous n'êtes pas à même d'éclairer le Commissariat général sur des données factuelles fondamentales concernant vos partenaires et ne fournissez par ailleurs aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

S'agissant de votre dernier partenaire au Cameroun, Goche Lamine, vous déclarez l'avoir eu pour partenaire depuis septembre 2006 jusque son décès le 6 janvier 2013, que vous étiez fort amoureux l'un de l'autre et avoir entretenu pendant la durée de votre relation des contacts quotidiens (CG p. 8, 10). Or, interrogé sur le fait de savoir son origine ethnique précise, si entre son premier partenaire et vous-même il a connu d'autres partenaires, s'il a déjà eu pour partenaire une personne du sexe opposé, s'il a déjà voyagé à l'étranger, s'il a déjà rencontré des problèmes en raison de son orientation sexuelle avant de vous rencontrer, s'il a informé d'autres personnes que vous de son orientation sexuelle, quand et dans quelles circonstances il a pris conscience de son homosexualité, s'il a connu des maladies ou accidents graves avant de vous rencontrer, l'identité et la profession de ses parents et la composition de sa fratrie vous déclarez l'ignorer dès lors que vous ne l'avez jamais interrogé à ces sujets et qu'il ne vous en a jamais parlé lui-même (CG p. 11-15, 18). Le Commissariat général estime invraisemblable vu la longueur et la nature de votre relation avec Goche Lamine que vous ne puissiez fournir ces informations fondamentales sur la vie de votre partenaire.

Par ailleurs, interrogé sur vos centres d'intérêt communs, vous vous limitez à indiquer l'amour que vous vous portiez, le fait de vivre au Cameroun si l'homosexualité y était dépénalisée et la musique camerounaise. Invité à expliquer vos sujets de conversation, vous êtes au plus à même de dire que vous aviez pour projet de vous marier au Cameroun et que vous parliez de la situation des homosexuels dans votre pays. Invité enfin à livrer des événements particuliers ou anecdotes marquantes qui ont jalonné votre relation, vous faites au plus état du fait que votre partenaire vous a accompagné à un enterrement à Dschang et que vous vous entendiez bien (CG p. 13-14). Le Commissariat général considère que ces propos laconiques ne reflètent pas l'évocation d'une relation réellement vécue.

En ce qui concerne votre premier partenaire, Pierre Zangue, vous déclarez former un couple avec lui de 1996 à 2002, vous être fréquentés à raison d'une fois par semaine et indiquez que vous étiez amoureux l'un de l'autre (CG p. 8, 15). Interrogé sur le fait de savoir son âge précis au moment de votre relation, s'il a eu d'autres partenaires avant vous, s'il a déjà rencontré des problèmes en raison de son orientation sexuelle, à quel moment de son existence et dans quelles circonstances il a pris conscience de celle-ci, vous déclarez l'ignorer dès lors qu'il ne vous parlait pas de sa vie et que vous ne posiez pas de questions (CG p. 15, 16, 19).

Le Commissariat général considère que de telles inconsistances, qu'une telle méconnaissance quant à des données factuelles élémentaires relatives à vos partenaires et qu'un tel désintérêt les concernant n'attestent pas d'une quelconque proximité - à fortiori de l'inclination dont vous faites état à leur égard-, ni, par voie de conséquence, de votre orientation sexuelle.

Ensuite, interrogé sur la situation des homosexuels au Cameroun, vous indiquez avoir appris fin 2006 (soit alors que vous avez 32 ans) - à l'occasion de la publication par la presse camerounaise d'une liste de personnalités supposées homosexuelles - que l'homosexualité est criminalisée par le biais d'une disposition légale, que jusque-là vous étiez seulement au fait que la population voyait les homosexuels d'un mauvais oeil et qu'elle pouvait aller jusqu'à s'en prendre à eux. Invité dès lors à éclairer le Commissariat général sur le fait de savoir si votre premier partenaire avec lequel vous avez été en couple de 1996 à 2002 a éventuellement attiré votre attention quant à l'existence de cette disposition légale, vous déclarez dans un premier temps que celui-ci vous disait de faire attention sans vous éclairer sur l'existence de ladite disposition légale puis ensuite que celui-ci vous a dit en 2000, soit quatre ans après le début de votre relation, que la police arrête les homosexuels sur base de leur

orientation sexuelle (CG p. 19-20). Le Commissariat général ne peut pas croire d'une part qu'étant homosexuel au fait de votre orientation sexuelle depuis 1991 et engagé dans une relation avec un partenaire de même sexe dès 1996 vous soyez dans l'ignorance de la criminalisation de l'homosexualité au Cameroun et de l'existence de ladite disposition légale jusque fin 2006. D'autre part, le Commissariat général ne peut pas plus croire que ledit partenaire attende 2000 pour vous entretenir du fait que la police arrête les homosexuels.

Par ailleurs, dès lors que vous déclarez être au fait de cas d'arrestation d'homosexuels au Cameroun depuis 2006, invité à éclairer le Commissariat général plus en détail et à livrer des noms d'homosexuels arrêtés et jugés dans ce cadre, vous restez en défaut de livrer des indications convaincantes à ce propos alors que vous déclarez être allé vous entretenir à deux reprises avec Maître Alice Nkom à la sortie d'audiences au tribunal de Bonandjo en 2010 à deux reprises (CG p. 20). Votre méconnaissance à ces sujets ne laissent pas d'étonner - ce d'autant plus que vous déclarez avoir rencontré Maître Nkom à deux reprises dans ce cadre - autant qu'ils amènent le Commissariat général à constater que vos déclarations ne reflètent pas l'évocation de faits vécus par une personne homosexuelle au fait de la situation des homosexuels au Cameroun.

Par ailleurs, interrogé sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous situez d'emblée cet évènement alors que vous avez 20 ans et invité à expliciter à quand remontent vos premiers émois envers d'autres hommes, vous indiquez que ceux-ci ont débuté alors que vous aviez 17 ans. Invité à préciser si avant vos 17 ans vous disposez d'indices relativement à votre orientation sexuelle, vous répondez d'abord par la négative puis ensuite que lorsque vous aviez 14 ou 15 ans, vous avez constaté l'envie en ce qui vous concerne d'embrasser les garçons avec lesquels vous jouiez. Enfin, invité à éclairer le Commissariat général sur le moment précis de votre vie au cours duquel vous avez pris conscience de ladite orientation, vous déclarez alors au rebours de vos déclarations initiales 17 ans (CG p. 16-17). D'où il convient de constater que vos réponses concernant cet évènement déterminant sont à ce point lacunaires, évasives, dénuées de spontanéité et contradictoires qu'elles empêchent le Commissariat général de considérer qu'elles reflètent l'évocation de faits vécus dans votre chef.

**Ensuite, s'agissant des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Cameroun en raison de votre orientation sexuelle, force est de constater que différents éléments empêchent le Commissariat général de les tenir pour établis.**

S'agissant du fait qu'entre 1991 et 1994 vous déclarez régulièrement toucher le sexe et les fesses de vos condisciples masculins dans la cour de récréation de l'école que vous fréquentez, essayer dans ce cadre des insultes de ces derniers et vous être à cet effet fait tancer par le surveillant de l'école ainsi que par votre père (CG p. 24-25), il ressort de vos déclarations qu'à cette époque vous étiez au fait que l'homosexualité était mal vue par la population (CG p. 25). Interrogé dès lors sur le fait de savoir si, étant le seul élève de votre école à agir de la sorte avec vos condisciples masculins, vous ne craigniez pas de vous voir imputer d'être homosexuel et d'en subir les conséquences, vous déclarez que ça vous plaisait de faire ça, que vous étiez au fait que l'homosexualité était mal vue et que vous étiez encore « très jeune » (CG p. 24-25), explications qui échappent à l'entendement du Commissariat général dès lors que les faits se déroulent entre vos 17 ans et vos 20 ans, que vous étiez au fait que l'homosexualité était très mal perçue et que vous vous exposez de la sorte durant trois années à être accusé d'être homosexuel.

Ensuite, pour ce qui est du problème que vous rencontrez en 2004 avec le réceptionniste d'un hôtel, il ressort de vos déclarations qu'après avoir proposé à ce réceptionniste une relation sexuelle dans votre chambre dès lors que vous le trouvez efféminé et essuyé un refus teinté d'insultes homophobes de sa part, vous passez néanmoins la nuit dans cet hôtel pour en être finalement congédié avec des menaces homophobes le lendemain par ledit réceptionniste (CG p. 8-9). Le Commissariat général, considère, d'une part, qu'il est invraisemblable que vous proposiez directement à ce réceptionniste une relation sexuelle uniquement sur base du fait qu'il est, selon vous, efféminé sans tenter d'en savoir plus à son propos au préalable et, d'autre part, que vous preniez le risque de néanmoins rester dans cet hôtel où vous savez votre orientation sexuelle connue, vous exposant de la sorte à la possibilité d'être dénoncé par le réceptionniste homophobe à vos autorités nationales. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que vous n'avez pas pensé à une telle possibilité, que vous n'aviez pas d'autre endroit où passer la nuit au quartier Obili à Yaoundé et qu'en 2004 on ne brûlait pas les homosexuels comme maintenant (CG p. 8-9), explications qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général dès lors qu'elles ne reflètent pas l'évocation de faits vécus par une personne homosexuelle au fait de la situation des homosexuels

au Cameroun et évoluant dans un climat homophobe susceptible de l'exposer à des persécutions ou des atteintes graves au sens précité en raison de son orientation sexuelle.

S'agissant du fait qu'en novembre 2010 le client d'une boîte de nuit vous tend un piège au terme duquel il vous dépouille de vos avoirs, il ressort de vos déclarations que vous fréquentez à quelques reprises une boîte de nuit à Douala (le Gogo Dance). Vous décrivez celle-ci comme un endroit dangereux pour les homosexuels dès lors que si le public largement majoritaire qui le fréquente en venait à apprendre l'orientation sexuelle des clients homosexuels qui la fréquentent, ceux-ci s'exposent selon vous à être battus ou brûlés vifs. Outre cet élément, vous déclarez ainsi qu'en novembre 2010, ayant repéré un client de cette boîte qui dansait « un peu comme une femme » (CG p. 9), vous l'invitez à danser et qu'au terme de la soirée celui-ci vous fixe rendez-vous dans un hôtel le lendemain où, alors que vous tentez de l'embrasser, celui-ci vous dépouille de vos avoirs sous la menace (CG p. 9, 10, 17, 18). Il ne laisse pas d'étonner que votre partenaire et vous-même vous rendiez dans un tel lieu homophobe et dangereux selon vos dires, que vous n'êtes pas tenu de fréquenter de manière impérative et où vous vous savez en danger si la clientèle hétérosexuelle venait à être au fait de votre orientation sexuelle. Confronté à ces éléments (CG p. 18), l'explication selon laquelle vous alliez discrètement dans cette boîte n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que le seul fait de vous y rendre vide votre analyse de sa substance. Par ailleurs, le Commissariat général reste sans comprendre que vous abordiez un client masculin dans cette boîte en lui proposant de danser- ce que ce dernier accepte -, de telle manière que, de la sorte, vous vous exposez à être découvert tant par ce dernier que par les autres clients et que ce client homophobe s'expose lui-même à sa voir imputer d'être gay et donc à rencontrer également de graves problèmes (CG p. 17-18). D'où le fait de relever à nouveau que vos déclarations ne reflètent pas l'évocation de faits vécus par une personne homosexuelle au fait de la situation des homosexuels au Cameroun et que de tels comportements sont incompatibles avec ceux d'une personne homosexuelle au fait de la situation des homosexuels au Cameroun et évoluant dans un climat homophobe susceptible de l'exposer à des persécutions ou des atteintes graves au sens précité en raison de son orientation sexuelle.

S'agissant des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés suite à l'assassinat de votre partenaire, il ressort de vos déclarations que la police trouve sur ce dernier son téléphone portable dans lequel figurent de nombreux messages d'amour de votre part ainsi que des photos sur lesquelles vous apparaissez en train de vous embrasser (CG p. 21-22). Interrogé à ce propos, vous déclarez qu'à son instar vous aviez dans votre propre téléphone portable des photos sur lesquelles vous apparaissiez en train de vous embrasser et que votre partenaire était encodé sous les initiales « BB » dans le répertoire de votre téléphone portable (CG p. 24). Invité à réagir sur le fait que de la sorte, en cas de découverte de ces éléments tel qu'au terme de vos dires ce fût le cas en ce qui concerne votre partenaire ou, plus simplement, dans le cadre de la simple perte ou vol desdits téléphones, vous vous exposez à de graves problèmes, vous vous bornez à déclarer que vous avez supprimé ces photos lors de votre arrivée à Bonapriso après avoir compris que le police vous recherchait, que c'était dangereux et que vous étiez prudent (CG p. 24), ce qui n'explique en rien la raison pour laquelle vous avez osé agir de la sorte.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations qu'après avoir compris que le police vous tend un piège en vous donnant rendez-vous à l'hôpital de Ngaoundéré et qu'elle vous recherche, vous déclarez cependant rentrer à Douala où vous reprenez une vie publique et vos activités commerciales (CG p. 22-23). Le Commissariat général considère qu'une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Confronté à ces éléments (CG p. 23, 26), vous déclarez que vous ne pensiez pas que la police allait enquêter jusqu'à Douala, explication de circonstance qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vos déclarations ne reflètent pas l'évocation de faits vécus par une personne homosexuelle au fait de la situation des homosexuels au Cameroun et exposée à des persécutions ou des atteintes graves au sens précité en raison de son orientation sexuelle.

De ce fait, l'ensemble des éléments qui précèdent empêchent de tenir votre orientation sexuelle pour établie et les problèmes dont vous vous prévalez en raison de celle-ci.

La carte d'identité et l'acte de naissance que vous présentez permettent au plus d'établir votre identité.

Le courrier de votre ami Simplicie dans lequel celui-ci indique qu'il s'est arrangé pour obtenir votre carte d'identité et que votre soeur lui a remis votre acte de naissance ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être

*accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Il ne peut dès lors permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens précité.*

*Le courrier de votre soeur dans lequel celle-ci indique que vos autorités nationales vous recherchent et que votre oncle vous en veut ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Il ne peut dès lors permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens précité.*

*Les informations tirées de l'internet relatives au meurtre de Goche Lamine que vous déposez permettent d'établir ce fait. Par contre, celles-ci ne sont pas de nature à rétablir le crédit de vos allégations relativement à votre orientation sexuelle ni à votre relation avec lui et ne peuvent permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*La demande d'informations à l'asbl Alliage que vous déposez permet au plus d'établir que vous avez adressé une telle demande à cette asbl. Par contre, celle-ci n'est pas de nature à rétablir le crédit de vos allégations relativement à votre orientation sexuelle et ne peut permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*L'enveloppe que vous déposez permet d'établir qu'un courrier vous a été adressé en Belgique, sans plus.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation de « "l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution" de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ».

Elle prend enfin un troisième moyen, pris de la violation « des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation » (requête, pages 3 et 4).

3.2. En conséquence, elle demande « de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires, et à titre subsidiaire de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire » (requête, page 13).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier différents documents supplémentaires, à savoir :

1. Un e-mail expédié par [N.C.D.L.] à l'avocate du requérant, et dans lequel il se présente comme son compagnon en Belgique ;
2. Une copie du titre de séjour de ce même [N.C.D.L.] ;
3. Plusieurs photographies ;
4. Une copie de la carte de membre de [N.C.D.L.] et du requérant à l'A.S.B.L. Alliage ;
5. Un courrier de l'A.S.B.L. Alliage du 7 avril 2014 ;
6. Un article publié sur le site internet *huffingtonpost.fr*, intitulé « Cameroun : l'amour est passible de trois ans de prison, mais la haine reste impunie », et daté du 28 février 2013 ;
7. Un article publié sur le site internet *huffingtonpost.fr*, intitulé « Homophobie : deux Camerounais condamnés pour "avoir l'air homo" », et daté du 19 janvier 2013 ;
8. Un document de *Human Rights Watch*, intitulé « Cameroun : Violations de droits humains commises dans le cadre des poursuites judiciaires pour "homosexualité" », et daté du 21 mars 2013 ;
9. Un article publié sur le site internet *huffingtonpost.fr*, intitulé « "Je voulais vous dire que je vous aime" », et daté du 2 octobre 2012 ;
10. Un article publié sur le site internet *camerpost.com*, intitulé « Homosexualité : Le Cameroun réaffirme sa position », et daté du 30 avril 2014 ;
11. Un article publié sur le site internet *jeuneafrique.com*, intitulé « Cameroun : l'avocate Alice Nkom dénonce un "apartheid anti-homosexuels" », et daté du 16 mars 2014 ;
12. Un document d'*Amnesty International*, intitulé « Afrique. Quand aimer devient un crime : la criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne (index AI : AFR 01/001/2013) », et daté du 11 septembre 2013 ;
13. Un extrait du rapport 2013 d'*Amnesty International*, intitulé « La situation des droits humains : République du Cameroun » ;
14. 11. Un article publié sur le site internet *jeuneafrique.com*, intitulé « Jeunes, Camerounais et homosexuels : reportage chez les persécutés de l'"autre genre" », et daté du 11 février 2014 .

3.4. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est jointe la copie de la carte de membre du requérant à l'ASBL Alliage pour l'année 2015.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations du requérant.

Elle estime notamment que « *le requérant a relaté avec beaucoup de détails ses deux relations amoureuses* », que le bénéfice du doute devrait lui profiter, que « *le simple fait d'être homosexuel au Cameroun justifie une crainte fondée de persécution* », et que « *le processus décrit par le requérant dans le cadre de la découverte de son orientation sexuelle fait partie de l'adolescence et ne remet nullement en doute la crédibilité de son récit* ».

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif. Ainsi, la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

4.8. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, est en effet d'avis que le requérant a été en mesure de livrer nombre de renseignements quant à ses compagnons. Il en est particulièrement ainsi de [G.L.], au sujet duquel il a été en mesure de fournir des détails sur ses amis, son ancien partenaire, ses hobbies, sa famille, ses activités professionnelles, ou encore son passé traumatique. Le requérant a encore été en mesure de décrire avec force détails les circonstances de leur rencontre, et le cheminement qui a conduit au début de leur relation. De même, le Conseil estime que le récit est cohérent, précis et exempt de contradiction quant aux autres expériences homosexuelles du requérant, et à la découverte de son orientation.

Au vu de ces éléments, et au vu des différentes pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure, le Conseil estime que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance.

4.9. En outre, le Conseil considère que le récit livré par le requérant des événements l'ayant amenés à introduire une demande d'asile est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. Afin de remettre en cause ces mêmes événements, force est de constater que la partie défenderesse s'attache à relever différentes invraisemblances dans le récit. Le Conseil considère toutefois que les explications avancées en termes de requête pour justifier le comportement du requérant, considéré comme imprudent par la partie défenderesse, sont convaincantes. Il en est ainsi de ses réactions lors de la découverte de son homosexualité dans les années nonante, lors de son agression dans un hôtel de Yaoundé en 2004 et dans un lieu festif de Douala en 2010, ou encore à l'occasion des événements à l'origine de sa fuite en 2013.

4.10. Le Conseil considère qu'il résulte de ce qui précède que l'orientation sexuelle du requérant, de même que la réalité des événements qu'il invoque, en l'état actuel de l'instruction du dossier, sont

établis à suffisance, et que les motifs de la décision entreprise par lesquels la partie défenderesse remet en cause ces points procèdent d'une lecture parcellaire des déclarations du requérant ne correspondant pas à la réalité.

4.11. Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse demeure en défaut, même au stade actuel de la procédure, de déposer au dossier le moindre élément d'analyse du fondement objectif de la crainte exprimée par le requérant. Inversement, à la lecture de la documentation récente versée au dossier par la partie requérante, il ressort qu'il existe au Cameroun une pénalisation des pratiques homosexuelles, qu'il existe une apparente volonté du gouvernement d'alourdir les peines actuellement prévues à ce sujet par le Code pénal, et que la société camerounaise est généralement profondément homophobe. Il ressort de cette documentation, dont ni le sérieux des sources ni le contenu ne sont contestés par la partie défenderesse, que le requérant éprouverait, en cas de retour au Cameroun, une crainte fondée de persécution du fait de son orientation sexuelle.

4.12. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.13. Le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance les persécutions dont il a été victime du fait de son orientation sexuelle, et ce, tant de la part de sa famille que de la population camerounaise et des autorités.

4.14. La partie défenderesse ne vient pas infirmer les propos de la partie requérante quant aux persécutions susceptibles d'être endurées à l'heure actuelle par les homosexuels au Cameroun.

4.15. Il appert des informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure que les homosexuels constituent actuellement un groupe soumis à l'hostilité générale de la population au Cameroun. L'homosexualité comme telle y reste punie par le code pénal et continue d'être réprimée par les autorités.

4.16. La partie requérante a exposé de manière crédible éprouver des craintes de persécutions de la part d'acteurs publics, mais aussi privés, à cause de son orientation sexuelle. Le Conseil estime qu'au vu de l'état de la législation camerounaise qui réprime pénalement l'homosexualité, ainsi que de la situation y prévalant actuellement à l'égard des homosexuels, il est suffisamment établi que le requérant ne peut se revendiquer de la protection de ses autorités nationales par crainte d'être ensuite persécuté par ces dernières.

4.17. Au vu des développements qui précèdent, la crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels camerounais.

4.18. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT